

Statuts

Fédération Française d'Airsoft

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Fédération Française d'Airsoft. Les statuts de cette association sont déposés à la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 2 : Objet

L'association dite « Fédération Française d'Airsoft » (FFA), a pour objet :

- de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, en France ou à l'étranger, toutes les disciplines touchant à l'airsoft (collections de répliques, tir de précision, jeux de simulation, jeux de rôles, ainsi que toutes les disciplines connexes),
- de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces disciplines,
- d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les principes généraux du droit,
- de veiller aux règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus,
- d'informer et aider les groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux de la fédération,
- d'encourager la recherche du maximum de sécurité dans la pratique de ces disciplines,
- d'établir les règlements et contenus des manifestations relevant de ses activités,
- de veiller à la sauvegarde de l'intégrité des milieux dans lesquels se pratique l'airsoft,
- de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,
- de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

La Fédération Française d'Airsoft (FFA) a son siège 14 rue du Patronage Laïque, BP 2057, 52902 Chaumont cedex 9. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Composition de la Fédération

La Fédération se compose d'associations officiellement constituées et dont les activités répondent à ses objectifs. Elle peut comprendre également des membres individuels ainsi que des membres bienfaiteurs agréés comme tels par le Conseil d'administration.

Article 6 : Refus d'affiliation

La qualité de membre peut être refusée par le Conseil d'administration à une association ou à un candidat individuel qui en fait la demande si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout autre motif qui irait à l'encontre de l'intérêt général de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, par le Conseil d'administration pour tout motif grave allant contre les intérêts de l'association.

Article 8 : Moyens d'action

La Fédération apporte aux associations qui lui sont affiliés une aide morale, technique et éventuellement financière. Elle stimule et coordonne leurs activités par la mise en place de commissions techniques, comités régionaux et départementaux. Elle autorise les manifestations pour lesquelles elle a reçu délégation du ministère de tutelle. Elle coordonne et favorise l'organisation de manifestations en vue de promouvoir une pratique par le plus grand nombre. Elle apporte son aide dans la conception des aménagements nécessaires à la pratique des disciplines citées à l'article 2. Elle organise et tient à jour un service central de documentation et de renseignements relatifs à la pratique des disciplines citées à l'article 2. Elle est représentative des intérêts des associations dans la recherche des objectifs visés, tant auprès des Pouvoirs publics que des instances nationales ou internationales, et, d'une manière générale, partout où il est nécessaire d'assurer sa présence. Elle publie un bulletin d'information et organise, patronne et assure la promotion des réunions, conférences, congrès, expositions relatifs aux activités de la Fédération.

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations fixées par le règlement intérieur de l'association,
- des intérêts des revenus et capitaux de l'association,
- des apports, dons et legs faits à l'association,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- des recettes des manifestations exceptionnelles (autorisées par la loi).

Article 10 : Comptes de l'Association

La comptabilité de l'association est assurée par un trésorier, assisté d'un trésorier adjoint. L'utilisation des fonds est régie par le Conseil d'Administration, conformément au but poursuivi par l'association. Le bilan annuel comptable de l'association est présenté chaque année par le trésorier lors de l'assemblée générale. Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses (ou par produits et charges) et, s'il y a lieu, une comptabilité matière, suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, au plus, de douze membres élus par l'assemblée générale ordinaire, soit par vote à main levée, soit au scrutin secret, sur demande d'au moins un tiers des présents ou représentés. Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Ils seront renouvelés ou reconduits, par moitié, tous les deux ans. En conséquence, les six premiers dans l'ordre alphabétique des noms

seront élus pour quatre ans (2010, 2011, 2012, 2013) et leurs postes renouvelables lors de l'assemblée générale de 2014, et les six autres seront nommés pour deux ans et leurs postes renouvelables lors de l'assemblée générale de 2012. Les douze membres du Conseil d'administration éliront un bureau qui sera composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, soit 7 personnes. En cas de décès, démission ou de vacance d'un poste, le Conseil d'administration nommera par cooptation un remplaçant qui occupera le poste d'administrateur jusqu'au renouvellement prévu à la fin de la durée du mandat.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an, sur convocation, soit du président, soit de la moitié de ses membres, le président en étant dûment informé. L'ordre du jour détaillé et précis est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé, avec la convocation, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Pour la validité des décisions, au minimum la moitié des membres est présente ou représentée, chaque administrateur participant à la réunion ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur absent ou excusé. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Aucune décision ne sera prise sur des questions qui ne seront pas explicitement portées à l'ordre du jour mentionné sur la convocation. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire de séance. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Seuls les frais de déplacement (remboursés suivant le barème de l'administration fiscale) et de représentation, dûment justifiés, pourront être remboursés.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration de l'association. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs. Il représente l'association en justice, tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile. A charge pour eux de rendre des comptes, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains administrateurs. Les comptes-rendus du Conseil d'administration doivent être inscrits dans un registre et signés par le Président ou un vice président et le secrétaire. Les extraits ou copies de ces décisions sont délivrées par le président ou un vice président ou le secrétaire.

Article 14 : Pouvoirs du président

En vertu des présents statuts, le président est chargé de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il représente l'association judiciairement et extrajudiciairement, il est considéré comme son représentant légal. Les vices présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il délivre les extraits certifiés. Sous son contrôle et suivant les directives du président, le trésorier est responsable de la comptabilité de l'association.

Article 15 : Assemblée Générale

Les membres de l'Association se réunissent en assemblées générales ordinaires ou en assemblées générales extraordinaires. Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, peuvent y prendre part. Chaque membre individuel dispose d'une voix et chaque association affiliée, représentée par son délégué, d'une voix par adhérent. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Sur demande d'au moins un tiers des membres de l'assemblée générale, le scrutin secret est de droit. Les délibérations de l'assemblée sont transcrites sur un registre et signées par le président ou, en cas d'absence, par un vice président, et le secrétaire. Tout membre individuel peut se faire représenter par un autre membre individuel, de même que chaque président ou représentant d'association affiliée peut se faire représenter par un autre président. Les membres individuels, en plus de leur propre voix, pourront être porteur de dix pouvoirs maximum. Les présidents d'associations ou leurs délégués pourront également, en plus des voix de leur propre association, être porteurs de dix pouvoirs d'autres associations.

Article 16 : Convocations

Les membres de l'association sont convoqués aux assemblées par le président, soit par voie de presse, soit par courrier individuel. Ces convocations doivent être faites au moins trente jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion. L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un des deux vice présidents, ou à défaut par le membre le plus ancien du Conseil d'administration.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et portées à l'ordre du jour. Le vote ne peut s'exercer que sur des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le président, est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou administrative de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations à but non lucratif et poursuivant des buts similaires.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration pour le fonctionnement de l'association et l'exercice de ses activités. Il sera soumis pour approbation, ainsi que toutes ses modifications, à l'assemblée générale.

Article 21 : Attribution de juridiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, à savoir, Chaumont (52).

Article 22 : Formalités

Le Président, ou toute personne qu'il désignera, est chargé de remplir, au nom du Conseil d'administration, toutes les formalités, publications et déclarations réglementaires prévues par la loi et plus particulièrement pour faire procéder à l'inscription de l'Association auprès de la Préfecture de la Haute-Marne à Chaumont (52).